**Fleuves\_personnne\_juridique\_résumers**

 **« En Nouvelle-Zélande, le fleuve Whananui est devenu quelqu’un »**

**[Le Monde, 21/3/2017**

PISTES DE QUESTIONNEMENT :

* Donner quelques arguments qui montrent la relation si forte entre le fleuve Whanganui et la tribu maori des Whanganai.
* Par quelles modalités la tribu pourra désormais protéger le fleuve Whanganui ?
* **2017 :** Le Parlement de Nouvelle-Zélande a accordé au **fleuve Whanganui** une personnalité juridique.
* **Depuis 1870 :** Les autochtones de N-Z se battent depuis les années 1870 pour parvenir à ce résultat.
* **Il existe une connexion profondément spirituelle entre l’iwi [la tribu] Whanganai et son fleuve ancestral** : ***la tribu Whanganai s’est battue près de cent cinquante ans pour arrêter l’exploitation de cette force vitale***» (Te Ururoa Flavell, parti maori).
	+ **le fleuve, dont le nom maori est Te Awa Tupua, est une devenue un être vivant**, « *partant des montagnes jusqu’à la mer, y compris ses affluents et l’ensemble de ses éléments physiques et métaphysiques* ».
	+ Adage maori : « *Je suis la rivière et la rivière est moi* ».
	+ « *Notre terre est personnifiée* (Jacinta Ruru, centre de recherche maori à l’université d’Otago). *Nous nous percevons comme faisant partie de l’environnement. Notre bien-être et notre santé dépendent de ceux de notre environnement et réciproquement*. » La loi a « *embrassé la relation des maoris à la terre et renverse l’idée d’une souveraineté humaine* ».
* **Le fleuve sera représenté par deux personnes** : un membre de la tribu et un autre du gouvernement. […] Le fleuve est ainsi mieux protégé et des plaintes pourront être déposées en son nom. La tribu n’est pas propriétaire du fleuve mais son gardien, chargé de le protéger pour les générations actuelles et futures. Elle a reçu 80 millions de dollars néozélandais (52.2 millions d’euros) en guise de réparations financières, et 30 millions pour améliorer l’état du cours d’eau. […]
* **« La *reconnaissance des droits de la nature est en pleine évolution dans le monde* »** (Valérie Cabanes, « Un nouveau droit pour la terre », 2016) ; exemples en Equateur, Bolivie, des comtés aux USA, la ville de Mexico, qui ont inscrit les droits de la nature dans les législations locales.
* **La croyance des peuples premiers, qui ne font pas de distinction entre humanité et nature, est à l’origine de cette affirmation des droits de la nature**. Mais « *de plus en plus d’occidentaux s’engagent dans cette démarche* » (Valérie Cabanes). Elle met en avant « *la crise climatique et environnementale* » pour expliquer cette évolution : « *depuis le judéo-christianisme et la suprématie de l’Occident sur le monde, l’homme s’est positionné comme dominant. Mais ce n’est qu’une vision du monde, qui est manifestement arrivé à ses limites*. »

# “Le droit est un outil pour reconnaître une personnalité juridique à des écosystèmes”

**Propos recueillis par Weronika Zarachowicz- Publié le 23/03/17**

[https://www.telerama.fr/idees/le-droit-est-un-outil-pour-reconnaitre-une-personnalite-juridique-a-des-ecosystemes,155816.php](https://www.telerama.fr/idees/le-droit-est-un-outil-pour-reconnaitre-une-personnalite-juridique-a-des-ecosystemes%2C155816.php)

PISTES DE QUESTIONNEMENT :

* De manière chronologique, présenter de quelle façon des pays ont décidé de reconnaître les droits de la nature.
* Montrer, par des exemples, l’implication de certains juges et/ou de la société civile, dans la reconnaissance des droits de la nature.
* 2017 : 3 fleuves ont été dotés d’une personnalité juridique :
	+ En Nelle-Zélande : rivière Whanganui a désormais les mêmes droits qu’une personne (depuis 2017).
	+ En Inde, où la Haute Cour de l'Etat himalayen de l'Uttarakhand a décrété que le Gange et l’un de ses affluents, la Yamuna, seraient désormais considérés comme des *« entités vivantes ayant le statut de personne morale »* et les droits afférents.
* **Quels sont les enjeux, et les conséquences, de ces décisions pour la protection de l’environnement ?**

**Les juges sont-ils en train d’inventer un nouveau droit, pour sauver la planète et les hommes ?**

**Décryptage de Valérie Cabanes**, juriste, cofondatrice de *l’ONG* [*Notre affaire à tous*](http://www.notreaffaireatous.org/) qui milite pour la reconnaissance du crime d’écocide et auteure d’*Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l’écocide* (Seuil 2016).

Q1. **Avez-vous été surprise par le vote du Parlement néo-zélandais ?**

Cette décision n’est pas nouvelle : un accord entre la communauté Maori et le gouvernement NZ date de 2012, mais vient d’être entériné par la loi, donc prend un effet contraignant. Obligation de protéger la rivière Whanganui. Parce qu’elle vient d’un pays considéré comme occidental et **démontre donc que la reconnaissance des droits de la nature n’est pas une spécificité de l’Amérique latine**.

* **2008** : **l’Equateur** a en effet ouvert la voie en reconnaissant les droits de la nature dans sa constitution. N’importe quel individu peut se faire le porte-parole des éléments de la nature devant les tibunaux.
* **2009 :** la **Bolivie** a voté une loi sur les droits de la Terre-mère. Cette loi garantit les droits à la vie, à la biodiversité, à l’eau, à l’air pur, à l’équilibre, à la restauration et à la non-pollution. Elle demande à l’État et aux citoyens de respecter les droits de la nature.
* **On a longtemps considéré que les droits de la nature étaient liés à la reconnaissance des droits des peuples autochtones qui défendent une philosophie de vie, le *« Buen vivir »*.** Mais c’est en train de transpirer ailleurs.
* **Sous la pression des sociétés civiles, des juges prennent leur courage à deux mains et décident qu’il est temps que chaque pays prenne ses responsabilités et trouve des parades face à la pollution, face aux activités industrielles dangereuses.** Et le droit est un outil : reconnaître une personnalité juridique à des écosystèmes – des fleuves, mais ce pourrait être des forêts ou l’océan –, permettra de cadrer les activités industrielles que l’on n’arrive précisément pas à cadrer par le droit de l’environnement traditionnel.

Q2. **C’est aussi le sens de la décision qui vient d’être prise par des juges de la Haute Cour de l’Uttarakhand pour protéger le Gange et la rivière Yamuna ?**

* la Haute Cour a décidé de reconnaître comme entité vivante, et de donner un statut de personne morale, au Gange (et à son affluent) que les Indiens appellent d’ailleurs « Gangamama » – « la mère Gange », reconnue comme une déesse –, et qu’ils considèrent comme un fleuve sacré.
* **Les juges ont expliqué leur décision comme étant un moyen de dépolluer et de responsabiliser les Indiens envers la pollution.** Car l’état des cours d’eau est devenu absolument dramatique à travers le pays, le Gange étant l’un des fleuves les plus pollués au monde.
* Derrière ces deux annonces, on retrouve la même idée : **mieux protéger en permettant de saisir la justice.**
* On a le sentiment que les décisions s’accélèrent, et font boule de neige un peu partout dans le monde... **C’est le courage des juges** ! La **jurisprudence** ose et contribue à créer cet effet boule de neige. Elle est posée, à chaque fois, par des **juges courageux qui cherchent à reconnaître des droits qui n’existent pas dans le droit : le droit des générations futures, les droits de la nature…**

**Q3. Ces avancées se font aussi sous la pression des sociétés civiles, non ?**

* En 2013, quand nous avons lancé notre initiative citoyenne européenne sur [la reconnaissance de l’écocide](http://www.telerama.fr/idees/l-ecocide-un-crime-contre-nature%2C150963.php), personne ne connaissait le terme en France. Aujourd’hui, on voit bien que c’est cette pression de la société civile qui a conduit les candidats à porter ces idées. Et c’est d’autant plus étonnant concernant cette **notion d’écocide**, qui remet tout de même en question notre système philosophique occidental, très anthropocentré, où l’homme domine totalement la nature…